

REGLEMENT NUMERO 37

REGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DESTINES
A AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 412, paragraphe 23.1 a) et suivants, L.C.V., le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 555, paragraphe 5^o a) et suivants, C.M., le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie;

ATTENDU que le Code National du bâtiment et le Code National de prévention des incendies, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée;

ATTENDU que l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies humaines;

ATTENDU qu'un avis de motion et la présentation du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 1987;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Georges Coulombe, secondé par Lise M. Dubé et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 37, soit et est adopté et qu'il soit statué par le règlement, ce qui suit:

-Le présent règlement portera le titre de:

"REGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DESTINES
A AVERTIR EN CAS D'INCENDIE."

SECTION 1 DEFINITIONS

1.1 Autorité compétente: désigne le directeur du service de protection contre les incendies ou son représentant.

1.2 Avertisseur de fumée: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.3 Détecteur de fumée: dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des Under-writers' Laboratories of Canada.

1.4 Etage: PARTIE D'UN bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

1.5 Logement: une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

1.6 Propriétaire: toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

1.7 Représentant: désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel désigné par le directeur du service de protection contre l'incendie pour voir à l'application du présent règlement.

SECTION 2 EXIGENCES

2.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

2.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

2.3 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

2.4 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

2.5 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre-eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

- 2.6 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- 2.7 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement, lorsque:
- Equivalence
- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des Underwriters' Laboratories of Canada;
 - toute l'insallation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code National du bâtiment du Canada.
- 2.8 Le présent règlement ne s'applique pas dans des Exceptions prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.
- 2.9 Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en Délai d'ins- vigueur du présent règlement, tout avertisseur tallation de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

SECTION 3 RESPONSABILITES

- 3.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2.
- Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 3.2.
- Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- 3.2 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- Responsabilité du Locataire.

SECTION 4 SANCTION

- 4.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 20,00\$ et d'au plus 200,00\$ plus les frais ou, à défaut du paiement de l'amende et des frais dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'une peine d'au plus un mois d'emprisonnement. Cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

SECTION 5 ENTREE EN VIGUEUR

- 5.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

N.B.: Voir aux archives dans le dossier
"ANNEXE AUX REGLEMENTS" pour les annexes de ce règlement.

ADOpte Le 3 octobre 1988.

Lisim Duhé
MAIRE

Nicole Caron-Dionne
SEC.-TRES.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 15H00 et 16h00 de l'après-midi, le 13 octobre 1988.

CERTIFIE ce 13 octobre 1988.

Nicole Caron-Dionne
Nicole Caron-Dionne, sec.-trés.